

la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 865 960 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 49 329 800 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 39 329 800 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 4 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 31 463 840 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 865 960 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023 afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75288

Gouvernement du Québec

## Décret 982-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Économie et de l'Innovation à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE McKinsey & Compagnie Canada est une entreprise incorporée en 2003 en vertu de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse, spécialisée dans le développement et la mise en œuvre de stratégies d'affaires et de développement économique pour le secteur privé et le secteur public;

ATTENDU QUE des services conseils spécialisés, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19, sont nécessaires pour réussir la relance économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à conclure un contrat de services de gré à gré avec McKinsey & Compagnie Canada pour l'obtention de services conseils sur les principaux axes et les paramètres des démarches gouvernementales envisagés pour la relance économique du Québec dans un contexte postpandémie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à conclure un contrat de services de gré à gré avec McKinsey & Compagnie Canada pour l'obtention de services conseils sur les principaux axes et les paramètres des démarches gouvernementales envisagés pour la relance économique du Québec dans un contexte postpandémie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75289

Gouvernement du Québec

## Décret 983-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à Québec à l'été 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine des événements horticoles;

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales de Montréal souhaite réaliser un projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à l'été 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de

Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à l'été 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la réalisation de son projet d'exposition de mosaïcultures au parc du Bois-de-Coulonge à l'été 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75290